



CONFINEMENT... « Carry Each Other » !

Chères toutes et chers tous !

Quoi, la COVID-19 est en passe de réussir un « air shot » ? Il n'en est pas question !!!

Certes, nous voilà contraints de réaliser un backspin, visant ainsi à passer à la vitesse supérieure en matière de mesures de protection, prévention, précaution...

Engageons-nous courageusement dans un fitting, améliorons l'index, accordons-nous un mulligan, évitons bunker et rough, sortons de l'impasse par un recovery avec, pour seul objectif, de gagner dans ce match-play, de ne plus essayer de socket et « zut » aux septiques !!!



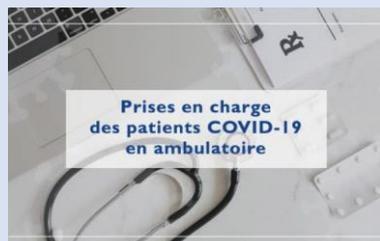
Le ministère des solidarités et de la santé souhaite privilégier le recours à la téléconsultation pour la prise en charge des patients COVID-19 et la continuité des soins à la population.

Vous pouvez consulter les modalités de mise en œuvre, grâce au lien ci-dessous :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/professionnels-de-sante/article/teleconsultation-et-covid-19-qui-peut-pratiquer-a-distance-et-comment>

L'état d'urgence est prorogé depuis le 17 octobre 2020. Il s'accompagne du retour de la dérogation de prise en charge des téléconsultations **téléphoniques** pour les zones blanches numériques ou les situations suivantes :

- patient suspect de covid-19
- patient âgé de plus de 70 ans
- patient en ALD
- patiente enceinte



Organisation de la prise en charge des cas bénins en ville

<https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/prise-en-charge-en-ville-des-patients-covid-19>

Affiches et infographies pour informer les patients :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/professionnels-de-sante/article/en-ambulatoire-recommandations-covid-19-et-prise-en-charge>

Les médecins (généralistes) doivent assurer la continuité des soins de leurs patients, que ce soit au cabinet, en visite à domicile ou en EHPAD.

Dans le cadre d'une situation nécessitant une prise en charge liée au coronavirus, nous vous rappelons quelques numéros utiles :

Hotline soins palliatifs : 04.77.12.72.31

Hotline gériatrie : 04.77.12.76.10

Hotline COVID-19 : 04.77.12.71.03

Avis COVID-19 par les médecins du service d'infectiologie : 04.77.82.87.50

Equipe mobile hygiène EHPAD : 04.77.82.86.62

Ces numéros ne sont pas à diffuser au grand public.



Distribution gratuite de masques via les pharmacies d'officine

Depuis le début de l'épidémie de Covid19, l'Etat a organisé la distribution gratuite de masques via les pharmacies d'officine pour approvisionner :

- les professionnels de santé libéraux lorsque des tensions mondiales d'approvisionnement ont été rencontrées,
- les personnes malades, contact ou à très haut risque médical, sur prescription médicale ou sur indication de l'Assurance Maladie.

1/ FIN DU DISPOSITIF :

Les tensions mondiales d'approvisionnement ont considérablement diminué, les délais de livraison et les prix d'achat sont revenus à des niveaux proches de la situation antérieure à la crise.

Aussi, une distribution gratuite de masques à partir du stock de l'Etat n'est plus justifiée et la doctrine de distribution évolue comme suit :

a/ concernant les professionnels de santé du secteur libéral

Chaque professionnel de santé du secteur ambulatoire a été informé dès le 31 juillet par DGS Urgent, qu'il lui incombait à partir du 5 octobre, de se doter de manière autonome d'un stock de sécurité de masques chirurgicaux et FFP2 et autres EPI (gants, blouses, charlottes, tabliers, lunettes).

Ce stock de sécurité est nécessaire à la prise en charge de patients Covid et correspond à 3 semaines de consommation en temps de crise épidémique.

Cependant, conscient des conséquences que la bascule pourrait avoir sur l'approvisionnement des professionnels de santé libéraux, le ministère adapte la fin de la distribution des masques en officine, et autorise, à titre transitoire, la distribution par les officines aux professionnels de santé libéraux de masques chirurgicaux et FFP2 issus du stock Etat, jusqu'à épuisement du stock restant au sein des pharmacies et des grossistes répartiteurs, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 3 octobre 2020.

b/ concernant les autres bénéficiaires de la distribution gratuite de masques chirurgicaux depuis les pharmacies d'officines

Les personnes malades de la Covid-19, les personnes contact ou à très haut risque médical sur prescription médicale ou sur indication de l'Assurance Maladie pourront toujours continuer de s'approvisionner gratuitement via les officines.

Les masques ainsi distribués feront l'objet d'un remboursement par l'Assurance Maladie aux pharmaciens dans les conditions prévues par l'arrêté du 10 juillet 2020.

Ce dispositif est élargi aux accueillants familiaux et aux salariés de particuliers employeurs intervenant auprès de personnes âgées ou de personnes en situation de handicap pour les actes essentiels de la vie. Ils pourront s'approvisionner via les officines. Une communication ad hoc sera réalisée à leur attention.

2/ MISE EN ŒUVRE D'UNE NOUVELLE DISTRIBUTION QUI NECESSITERAIT UNE MOBILISATION DU STOCK ETAT

En cas de crise ou de forte tension d'approvisionnement, une nouvelle distribution de masques à partir du stock Etat pourra avoir lieu, au bénéfice des professionnels de santé et des autres bénéficiaires (personnes malades, cas contact ou à haut risque médical auxquelles des masques sont prescrits, accueillants familiaux et salariés de particuliers employeurs) par le canal des pharmacies d'officine.

En cas de tension d'approvisionnement sur un autre équipement que les masques, disponible dans le stock COVID national, la mise en œuvre d'une distribution gratuite pourra être envisagée par le biais des pharmacies d'officine.

Nous vous remercions de votre attention.



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

COMMUNIQUE DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Chère consœur, cher confrère,

Le Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes souhaite vous communiquer des éléments importants concernant votre activité. Ceci fait suite à l'allocation du Président de la République liée à la dégradation de la situation sanitaire et à l'évolution importante des conséquences liées à la Covid-19.

Pour rappel, la situation lors du confinement en mars dernier, liée au manque d'équipements de protection individuels en particulier de masques FFP2, à la contribution à l'effort de solidarité nationale et par conséquent au risque important de contamination des patients et des praticiens a incité le Conseil national de l'ordre à demander la fermeture des cabinets dentaires.

Aujourd'hui les cabinets dentaires ont pu réaliser un stock d'équipements de protection individuels (DGS-URGENT 2020-INF-40 APPROVISIONNEMENT EN MASQUES ET EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELS reçu de la Direction générale de la santé) nécessaire pour suivre les recommandations de bonnes pratiques (Version 3, coordonnée par le Conseil national de l'ordre, des recommandations d'experts pour la prise en charge des patients nécessitant des soins buccodentaires en période transitoire dans le cadre de l'épidémie de COVID-19) et assurer sur le plan de la santé publique, la prise en charge bucco-dentaire des patients et éviter de contribuer à augmenter la saturation des urgences hospitalières.

A ce titre :

- Les cabinets de chirurgie dentaire qui sont des structures de soins hautement sécurisées resteront ouverts au public pour assurer la continuité des soins. Cependant chaque praticien doit mesurer ses risques individuels en fonction de son état de santé. Il appartient au professionnel de santé de déterminer en toute indépendance les actes nécessaires à réaliser sur chaque patient en respectant les recommandations de bonnes pratiques.
- Les conseils départementaux de l'ordre restent à disposition des praticiens et assureront la continuité de leurs missions de service public, en adaptant les procédures de travail en fonction des particularités et des besoins locaux.
- La permanence des soins (PDS) bucco-dentaires des dimanches et jours fériés sera maintenue selon le dispositif actuel.

Concernant les équipements de protection individuels, nous vous informons de la prolongation du dispositif d'approvisionnement des masques FFP2, disponibles en pharmacie, issus du stock national suite à l'arrêté du 26 octobre 2020.

Nous vous souhaitons bon courage pendant cette nouvelle période difficile, et vous assurons que tous nos efforts sont déployés pour garantir à notre profession de santé sa place dans le dispositif de santé publique.

Prenez soin de vous, de vos proches et de vos patients.

Bien confraternellement.

Dr Serge Fournier
Président du Conseil national de l'ordre



Où se faire dépister en Auvergne-Rhône-Alpes ?

<https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/covid-19-organisation-du-depistage-en-auvergne-rhone-alpes>

Parce que c'est important...



Campagne de vaccination antigrippale

La campagne 2020/2021 de vaccination contre la grippe, a débuté le 13 octobre. Le ministère des solidarités et de la santé préconise cette année de **vacciner en priorité** les personnes qui sont ciblées par les recommandations : **personnes fragiles et professionnels de santé, pendant les 2 premiers mois de la campagne de vaccination.**

Les personnes ne présentant pas de risque particulier et qui souhaiteraient se faire vacciner sont invitées à différer leur vaccination à début décembre, conformément à l'avis de l'HAS du 20 mai 2020.

L'Ordre des médecins appelle les médecins et l'ensemble des soignants à se faire vacciner et à s'engager dans la campagne de vaccination antigrippale.

L'Ordre des médecins réaffirme l'importance de la vaccination comme outil primordial de santé publique.

Il rappelle que la grippe saisonnière n'est pas une maladie anodine. Elle a causé entre 8 000 et 14 500 décès annuels au cours des trois dernières vagues épidémiques.

Face à cette maladie récurrente, et comme face à la Covid-19, certaines populations sont particulièrement à risque, dont les personnes âgées, les personnes fragilisées par des maladies chroniques, ou encore les femmes enceintes.

Nous disposons de la capacité de vacciner contre la grippe. La France reste chaque année bien en deçà de l'objectif fixé par l'OMS d'une couverture vaccinale pour 75% des populations fragiles.

La vaccination est d'autant plus importante dans le contexte sanitaire actuel que la conjonction d'une épidémie grippale avec la vague actuelle de l'épidémie de Covid-19 représenterait un danger majeur pour nos concitoyens et le système de santé.

Dans ces circonstances, l'Ordre des médecins appelle donc l'ensemble des médecins, et plus largement l'ensemble des professionnels de santé en contact avec des malades, à se faire vacciner contre la grippe.

C'est notre responsabilité collective pour protéger nos patients et leurs proches.

L'Ordre des médecins appelle également les médecins à s'engager pleinement dans cette campagne de vaccination antigrippale de leurs patients, afin d'atteindre la meilleure couverture vaccinale possible.

Le médecin, dans la responsabilité qui est la sienne vis-à-vis de la population, devra notamment accompagner en priorité les publics à risque dans leur démarche vaccinale.

Le médecin reste libre de ses prescriptions, dans les limites fixées par la loi et compte-tenu des données acquises de la science, et conserve une marge d'appréciation qui lui permettra de prescrire ou de réaliser une vaccination à un patient non ciblé par les recommandations, s'il estime que sa situation le justifie.

Enfin, l'Ordre des médecins rappelle l'importance de promouvoir auprès des patients d'autres mesures utiles à la protection de la population à l'approche de la période hivernale : outre les gestes barrières dont l'importance doit être rappelée à nos patients, l'Ordre des médecins est favorable à la mise en œuvre des autres vaccinations conformes aux recommandations professionnelles et académiques.

Les pharmacies sont en cours de réapprovisionnement. Les patients qui ont déposés leur bon (CPAM) sont contactés par leur pharmacie lorsque le vaccin est disponible.



Quelques chiffres...

En Auvergne-Rhône-Alpes, le mercredi 28 octobre 2020 : **4250** patients atteints de COVID-19 sont hospitalisés (655 pour la Loire), dont 519 patients sont en réanimation/soins intensifs (76 pour la Loire). Le taux d'incidence et de positivité dépasse les 26 %.

Un cumul de 2 408 décès hospitaliers de patients atteints de COVID-19 a été rapporté au **26 octobre** dans la région et 11 755 patients atteints de COVID-19 sont retournés à domicile au total.

Les données et chiffres qui sont communiqués peuvent être modifiés à tout moment, restez attentifs aux informations institutionnelles, départementales ou nationales (Préfet, Maire, Ministère...).

Et pour rappel, car de nombreuses questions nous sont encore posées...



L'Assurance Maladie, donc la CPAM de la Loire, change de stratégie pour le contact-tracing

En effet, à partir de lundi 19 octobre, les K contacts ne seront plus appelés par téléphone. Les K contacts majeurs seront informés par mail connus grâce au compte Améli de la personne. Si la personne n'ouvre pas son mail, un SMS sera envoyé et si malgré le SMS, le mail n'est pas ouvert, un appel téléphonique sera réalisé à J+2.

Cette stratégie se met en place même pour le niveau 3 du contact-tracing.

Le mail envoyé sera à présenter au laboratoire de biologie médicale pour le test.

Seuls les K0 seront contactés par téléphone par la CPAM.



Prescriptions d'arrêt de travail « COVID »

Un « arbre décisionnel » a été mis à la disposition des médecins pour les orienter dans leur stratégie.

Vous pouvez consulter le document, en annexe de notre publication de la semaine.

Vous pouvez également prendre connaissance des recommandations, via le site internet de l'Assurance Maladie :

<https://www.ameli.fr/assure/covid-19/situations-relevant-dun-arret-de-travail/situations-relevant-dun-arret-de-travail>

En date du 15 octobre, le juge des référés du Conseil d'Etat suspend les dispositions du décret du 29 août 2020 qui ont restreint les critères de vulnérabilité au covid-19 permettant aux salariés de bénéficier du chômage partiel.

Le juge des référés du Conseil d'Etat prononce donc la suspension des articles du décret du 29 août 2020 relatifs aux critères de vulnérabilité. Dès lors, en l'absence d'une nouvelle décision du Premier ministre, **les critères retenus par le précédent décret du 5 mai 2020 s'appliquent :**

- Être âgé de 65 ans et plus ;
- Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment ;
- Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kg/m²) ;
- Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- Être au troisième trimestre de la grossesse.
- Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement.

Affiche dispositif « Contact-Tracing »

Face à la recrudescence du coronavirus, afin de ralentir cette progression dans la population, il est primordial de contribuer collectivement à l'efficacité du dispositif « Contact tracing ».

En tant qu'acteurs du dispositif, une affiche a été mise à la disposition des soignants, à destination des patients. Elle est téléchargeable grâce au lien :

https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/708103/document/2020245_affichecontacttracing.pdf



Centres PRIORITAIRES de dépistage PCR

Compte tenu de l'épidémie de COVID 19 et à la demande de l'ARS plusieurs centres de dépistages prioritaires se sont mis en place dans le département. Ces centres de dépistages sont prioritaires donc **accessibles uniquement sur rendez-vous (RV)** aux personnes munies d'une prescription ou identifiées cas contact (via la CPAM ou l'ARS). Les patients concernés peuvent prendre RV soit sur le site doctolib.fr ou par téléphone :

- **Saint Etienne** / Bourse du travail ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h et 13h à 16h - le samedi de 9h à 12h **RV au 07 69 03 41 04**
- **Rive de Gier** : Salle Jean Dasté ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h **RV au 07 49 48 51 62**
- **Firminy** : Salle François Mitterrand ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h **RV au 07 66 27 13 23**

A Rive de Gier, les personnes non munies d'une prescription peuvent se faire dépister à la même adresse l'après-midi

ameli.fr

Vous êtes touché(e)s par le coronavirus

<https://www.ameli.fr/medecin/actualites/covid-19-le-point-sur-la-prise-en-charge-des-ij-des-professionnels-de-sante-liberaux>



J'ai été cas contact, que dois-je faire ?

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_personne_contact.pdf

APPEL AUX BONNES VOLONTES

Le **Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de saint etienne** recherche des **médecins**. Si vous êtes intéressés, vous pouvez contacter : juliette.andres@chuse.fr

L'**Hôpital Privé de la Loire (HPL)** recherche des **médecins** pour son unité COVID. Si vous : j.seblain@ramsaygds.fr

Nos infos pratiques

Depuis le 14 mars 2020, le Conseil Départemental de la Loire collecte les données qui lui sont transmises concernant les médecins touchés par la COVID-19 et ce, quels que soient leur âge et leur statut (exerçant, retraité, libéral, salarié, hospitalier...).

Faites-vous connaître, mais aussi et surtout, le cas échéant, faites-nous part de vos besoins, de vos difficultés, ne restez surtout pas isolé(e)s !

Les informations à nous transmettre :

Numéro RPPS, date de début des symptômes, situation (confinement, test positif ou négatif, hospitalisation), nombre de jours d'arrêt, date de reprise d'activité.

Les éléments sont anonymés, avant d'être communiqués au niveau national.

Les lundi, mardi, mercredi, jeudi de 9 h à 17 h et le vendredi de 9 h à 12 h, vous pouvez nous joindre par courriel : loire@42.medecin.fr ou par téléphone au : 04.77.59.11.11

En dehors de ces horaires, vos élus restent disponibles

Pour le Président : janowiak.jean-francois@42.medecin.fr

Pour le Secrétaire Général : partrat.yves@42.medecin.fr

